

Vu le code de l'éducation,
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,
Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires,
Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Après avis du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 29 mai 2018,

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Creuse

ARRÊTE

Article 1 : L'organisation des horaires scolaires est définie comme suit à compter du 1^{er} septembre 2018 pour les écoles maternelles publiques et les écoles élémentaires publiques de la commune de LA SOUTERRAINE :

		Scolaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	vendredi
LA SOUTERRAINE	Maternelles	Matin	8:55	8:55		8:55	8:55
			11:55	11:55		11:55	11:55
			3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
		Après-midi	13:25	13:25		13:25	13:25
			16:25	16:25		16:25	16:25
			3:00	2:00		2:00	2:00
	6:00	5:00	0:00	5:00	5:00		
LA SOUTERRAINE	Élémentaires	Matin	9:00	9:00		9:00	9:00
			12:00	12:00		12:00	12:00
			3:00	3:00	0:00	3:00	3:00
		Après-midi	13:30	13:30		13:30	13:30
			16:30	16:30		16:30	16:30
			3:00	3:00		3:00	3:00
	6:00	6:00	0:00	6:00	6:00		

Article 2 : Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

Article 3 : Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de deux ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Laurent FICHET

VOIES ET DELAIS DE RECOURS



Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- soit un recours hiérarchique devant M. le Ministre de l'Education Nationale ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'Administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.